

BL.

CONSEIL D'ETAT . RAAD VAN STATE LEGISLATION . WETGEVING L
- 1 -02-1990 <i>Vandemeulebroeck</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H. ROYAUME DE BELGIQUE.

L. 19.342/2.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 11 septembre 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone "réglant l'octroi des chèques-repas aux membres du personnel de l'Administration de la Communauté germanophone", a donné le 3 janvier 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

La section de législation du Conseil d'Etat constate que, bien que l'arrêté en projet soit de nature à entraîner des dépenses nouvelles, ni l'avis de l'inspecteur des finances n'a été demandé, ni l'accord du ministre du budget donné, comme il est prescrit dans l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire.

Bien que l'arrêté en projet ne soit pas en état pour ce seul motif, le Conseil d'Etat, section de législation, a néanmoins estimé devoir examiner la question de la compétence de l'Exécutif.

Suivant le paragraphe 3 de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 :

"§ 3. Sans préjudice du § 4, les Communautés et les Régions fixent les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel définitif, temporaire et auxiliaire, à l'exception des règles relatives aux pensions (...)".

Mais, suivant le paragraphe 4 du même article :

"§ 4. Un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, pris après avis des exécutifs, désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel des Communautés et des Régions (...)".

.../...

Selon l'article 18, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1988, l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 (modifié par l'article 12, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1988) entre en vigueur à la même date que l'arrêté royal visé à l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 (inséré par l'article 12, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1988).

L'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, est applicable à la Communauté germanophone en vertu de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Les règles relatives à l'octroi de chèques-repas font partie du statut pécuniaire des agents, tant dans ses règles essentielles que dans ses règles accessoires.

Il en résulte que l'Exécutif de la Communauté germanophone n'est pas compétent pour fixer de telles règles tant que ne sera pas en vigueur l'arrêté royal désignant les principes généraux qui seront applicables de plein droit à son personnel.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.